

Greffé
du Tribunal de Commerce de
SARLAT
TRIBUNAL DE COMMERCE-----
BP 149
24204 SARLAT CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L. ENTREPRISE FAGES
! LA FONDS
! 24250 ST MARTIAL DE HABIRAT

! S.A.R.L. ENTREPRISE FAGES
! LA FONDS
! 24250 ST MARTIAL DE HABIRAT

Numéro RCS : SARLAT B 418 302 626

<11288/2005B00003>

! Pièces déposées le 05/01/2005

Numéro : 2500003

! Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 30/11/2004
! - Transfert du siège social

! Statuts mis à jour du 30/11/2004

BORDEREAU DE FRAIS

! Exonéré Taxe	5,90 EUR	38,70 FRF
! Soumis à Tva	7,50 EUR	49,20 FRF
! Montant Tva	1,47 EUR	9,64 FRF
! TOTAL T.T.C.	14,87 EUR	97,54 FRF

Le Greffier,

B. BARRA

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

SARL « ENTREPRISE FAGES »

Société à responsabilité limitée au capital variable de 7622.45 Euros

Siège social : 4 Rue des Soupirs - 46300 GOURDON

R C S CAHORS B 418 302 626

**Procès - verbal des délibérations de l'assemblée générale
extraordinaire du 30 novembre 2004**

L'an deux mille quatre et le trente novembre, les associés de la société « ENTREPRISE FAGES », société à responsabilité limitée, au capital de 7622.45 Euros, se sont réunis au siège social, 4 Rue des Soupirs 46300 GOURDON, sur convocation du gérant.

Sont présents :

- Monsieur FAGES Cyrille, associé gérant, propriétaire de 75 parts de 76,22 euros chacune.
- Madame MEVEL Mariele, associée, propriétaire de 25 parts de 76,22 euros chacune.

Soit 100 parts sur un total de 100 parts composant le capital social.

Monsieur FAGES Cyrille préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'associée non-gérante plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

MM F2

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège de « 4 Rue des Soupirs 46300 GOURDON », au lieu dit « La fons » 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT, à compter du 1^{er} Janvier 2005.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts :

- Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé au lieu dit « La fons » 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

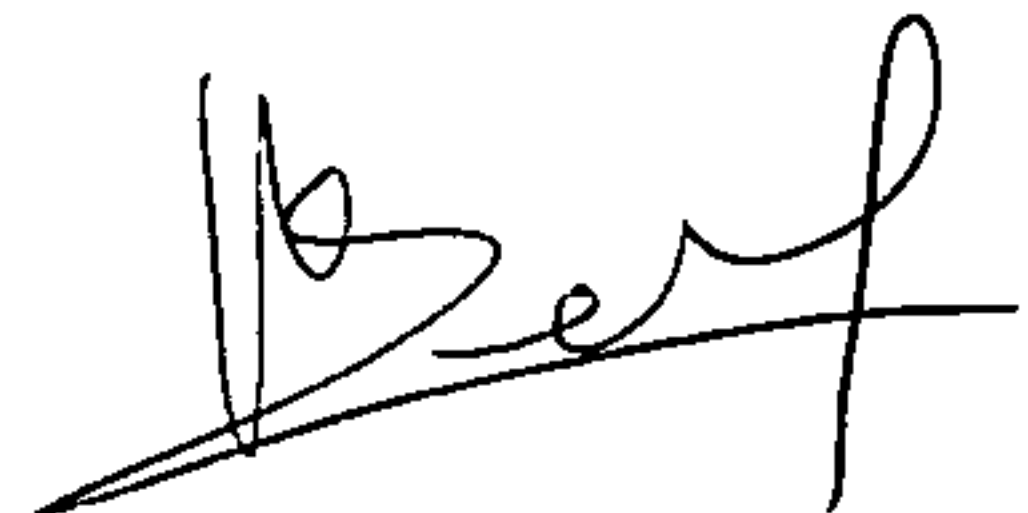
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

FAGES Cyrille



MEVEL Mariele



SARL « ENTREPRISE FAGES »

Société à responsabilité limitée au capital variable de 7622.45 €uros

**Siège social : Lieu dit « La Fons » - 24250 SAINT MARTIAL DE
NABIRAT**

**Statuts mis à jour
en date du 30 novembre 2004**

Certifié conforme.

6 pages

[Signature]

LES SOUSSIGNES

- Monsieur FAGES Hervé né le 15.11.1954 à SETIF (Algérie)
demeurant : «les terrasses» - 24370 CARLUX
- Monsieur FAGES Cyrille né le 07.06.1965 à Montélimar (26)
demeurant : «les monges» - 46300 SAINT CIRQ MADELON
- Madame MEVEL Mariele née le 09.03.1959 à Fourmies (59)
demeurant : «les monges» - 46300 SAINT CIRQ MADELON

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

En principal : TOUS TRAVAUX DE BATIMENT

En secondaire : LOCATION - ACHAT - VENTE DE TOUS MATERIELS DE BATIMENT

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ENTREPRISE FAGES

Le sigle utilisé est : ENTREPRISE FAGES

Dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le premier juillet et s'achève le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis son immatriculation jusqu'au 30 juin 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante :

Lieu dit « La Fons » 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut, en outre, créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Le Capital social de la société est entièrement constitué d'apports en numéraire :

- Monsieur Cyrille FAGES apport la somme de 2500,00 francs.
- Monsieur Hervé FAGES apport la somme de 1250,00 francs.
- Madame Mariele MEVEL apport la somme de 1250,00 francs.

Soit un total de 5000,00 francs.

Cette somme de 5000,00 francs a été, préalablement à la signature des présentes, déposée auprès de la BANQUE POPULAIRE, agence de Gourdon, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 03220326935 ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque à la date du 28 mars.

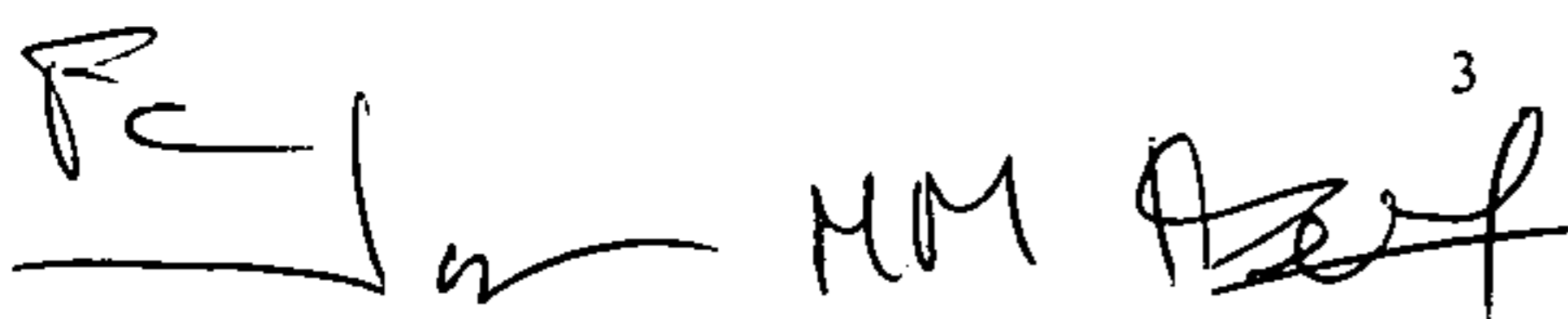
Ces fonds ne pourront être retirés par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés déclarent et constatent que les avis prévues à l'article 1832-2 du Code Civil ont été régulièrement donnés, ainsi qu'il en est justifié par les décharges qui resteront annexées à l'original des présents statuts devant être déposés au siège social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000,00 francs divisé en 100 parts de 500 francs de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100. Depuis la cession de parts intervenue en date du 20 décembre 2003 entre messieurs FAGES Cyrille et FAGES Hervé la répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur FAGES Cyrille 75 parts, numérotées de 26 à 100.
- Madame MEVEL Mariele 25 parts, numérotées de 1 à 25.

 3

soit un total de 100 parts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 et 505 de la loi susdite.
- 2 - Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 3 - La réduction du capital social, à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
- 4 - La décision collective portant augmentation du capital, par apport nouveau, peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute autre personne entrant dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

- 5 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties.
- 2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 24 Juillet 1966, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, la propriété d'une part emportant, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration, ni encore en demander le partage ou la

licitation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriétaire est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Conformément à l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966, elle est rendue opposable à la société, par le dépôt au siège social d'un original de l'acte portant transmission et aux tiers, par le dépôt de deux exemplaires du même acte au Greffe du Tribunal de Commerce.

Que ce soit à des tiers étrangers à la société, entre conjoints ou entre ascendants et descendants, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Entre associés, les parts sociales se transmettent librement.

Le projet de cession est notifié, à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de cette notification, la gérance doit consulter les associés sur le projet de cession des parts sociales.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

A défaut de renonciation du cédant à son projet, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts, à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la loi du 24 Juillet 1966

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance qui signera en son lieu et place l'acte de cession qui relatara la procédure suivie.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession, sauf application de l'article 46 de la loi du 24 Juillet 1966.

2 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants droit, à condition que ceux-ci soient agréés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, dans la mesure où tout ou partie des parts de l'associé décédé viennent à échoir en pleine propriété à un ou plusieurs de ses ayants droit qui auraient déjà préalablement la qualité d'associé, cette transmission est dispensée de tout agrément.

Tout héritier ou ayant droit doit, dans les meilleurs délais, notifier, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la société, une demande d'agrément, en justifiant de ses droits et qualités. Les associés sont consultés et leur décision est notifiée dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3 du premier paragraphe ci-dessus. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois de la réception de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé, il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6 et 7 du premier paragraphe ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à cet alinéa n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté, par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté, intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si le conjoint est agréé dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un des associés.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

- 1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, excepté s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

- 3 - Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. La gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

- 1 Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "Le gérant" ou "l'un des gérants" suivis de sa signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- 2 Dans leurs rapports entre-eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des

affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, dans les conditions fixées à l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTION

1 Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2 Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

3 Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'empêchement quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant, qui cesse ses fonctions, était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre-eux.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernant une modification directe ou indirecte des statuts et d'ordinaire dans tous les autres cas. Les décisions collectives régulièrement adoptées obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital, ou si cette réunion est demandée par un ou plusieurs associés remplissant les conditions requises par l'article 57, alinéa 3, de la loi du 24 Juillet 1966. En outre, à la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

2 Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant

la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée se réunit au siège social. Elle est présidée dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 23 Mars 1967.

Une feuille de présence indiquant les noms et prénoms des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, sous les réserves prévues à l'article 58, alinéa 2, de la loi du 24 Juillet 1966. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux, d'associés juridiquement incapables, peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

- 3- En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que son rapport et tous documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 4 Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal de consultation écrite, dressé par la gérance et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu et décrit la procédure suivie pour cette consultation.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

- 5 La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, excepté dans les cas prévus au paragraphe 1, alinéa 2, ci-dessus.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles ne portent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à l'agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité de votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

- 1 Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.
- 2 La transformation en société anonyme ne peut être décidée que dans les conditions prévues à l'article 69, alinéa 2, de la loi du 24 Juillet 1966.
- 3 Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, notamment la transformation en société d'une autre forme que celles prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- 1 Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance et (sauf pour l'inventaire) copie des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

- 2 Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 23 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec, en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- 3 En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et pendant le

même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

- 4 Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles 64 et 65 de la loi du 24 Juillet 1966 un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exercent leurs fonctions conformément à l'article 66 de ladite loi.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels conformes aux prescriptions des articles 340 et 343 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 8 à 16 du Code du Commerce.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sous réserve du respect des dispositions des articles 345 à 347 de la loi du 24 Juillet 1966, le bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES - PAIEMENTS

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés, ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander, au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les conditions prévues à l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue de se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 dudit article.

2 - La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 1844-7 du Code Civil.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

1 - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale doit être lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes factures, lettres, annonces et publications diverses.

2 - MODALITES DE LA LIQUIDATION

La liquidation s'effectue conformément aux articles 390 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 et 266 à 280 du décret du 23 Mars 1967 et, en outre, suivant les règles ci-après.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers et l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément, le tout sauf les cas prévus aux articles 394 à 396 de la loi du 24 Juillet 1966.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre-eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

3 - En cas de dissolution de la société après réunion des parts en une seule main, le patrimoine social est dévolu à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Sous réserve des divers recours judiciaires prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à un tribunal arbitral.

La constitution du tribunal arbitral et la procédure d'arbitrage s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1442 et 1459 du Nouveau Code de Procédure Civile et, en outre, suivant les règles ci-après définies.

1 - DESIGNATION ET COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Celui-ci sera composé de deux arbitres, chacune des parties en désignant un et d'un tiers arbitre choisi par les deux précédents.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, comme en cas de désaccord des arbitres sur le choix du tiers arbitre, il sera pourvu à cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

2 - PROCEDURE - FRAIS

Chacune des parties remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige. Sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort. Il devra rendre sa sentence dans les trois mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties. En outre la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

ARTICLE 30 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs reconnus à la "collectivité des associés" par la loi et les présents statuts sont exercés par l'associé unique, qui prend seul les décisions qualifiées de "collectives" par les articles 1 à 29 ci-dessus.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans le registre par l'article 10 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Cependant, les associés approuvent les actes suivants, accomplis pour le compte de la société en formation, par Monsieur Hervé FAGES, l'un des fondateurs, savoir :

- signer toutes conventions de bail moyennant loyer.

- obtenir auprès de tous organismes financiers toutes facilités de caisse ou lignes d'escompte, tous financements de nature à permettre l'exploitation de l'activité sociale.

- commander et réaliser des devis en vue de l'aménagement des locaux au siège social et la mise en conformité de ceux-ci avec l'activité engagée.

- provisionner, en fonction de son devis au titre des frais exposés et de ses honoraires, par prélèvement sur le capital social auprès de la banque de la société le rédacteur des actes et présents statuts.

La signature des présentes emporte de plein droit reprise par la société de ces actes et des engagements qui en sont la suite ou la conséquence, sous réserve de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers.

3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par le seul fait de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée à compter de ce jour est Monsieur Hervé FAGES.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

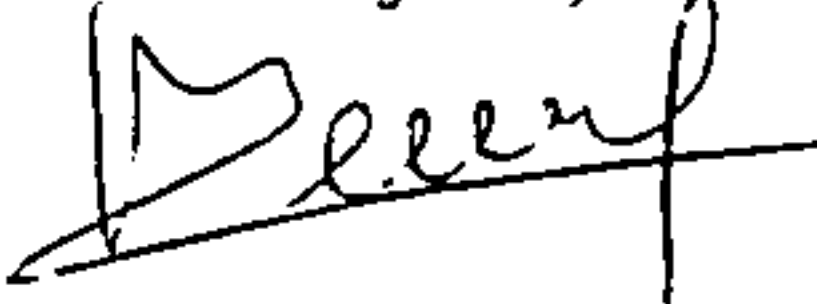
Tous pouvoirs sont conférés à la gérance aux fins d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi. En outre, Monsieur Hervé FAGES est spécialement mandaté à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et la déclaration de conformité de la constitution de la société.

FAIT EN 6 EXEMPLAIRES, DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT

à GOURDON, le 28.03.1998.

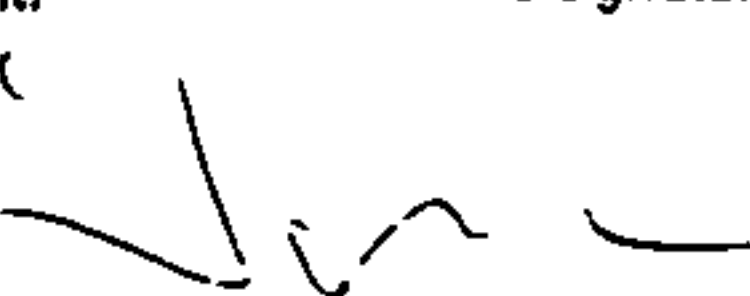
Madame Mariele MEVEL.

(mention manuscrite "lu et approuvé" suivie de la signature)

"lu et approuvé" 

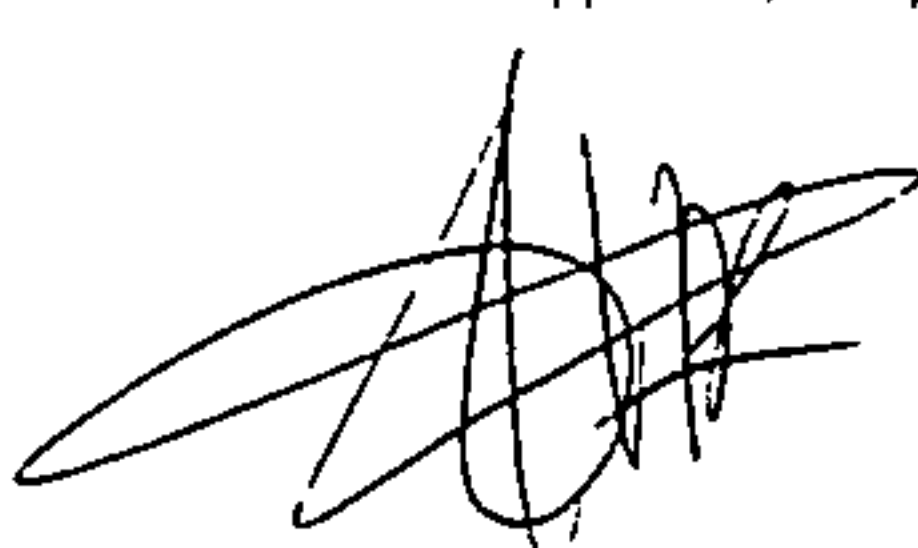
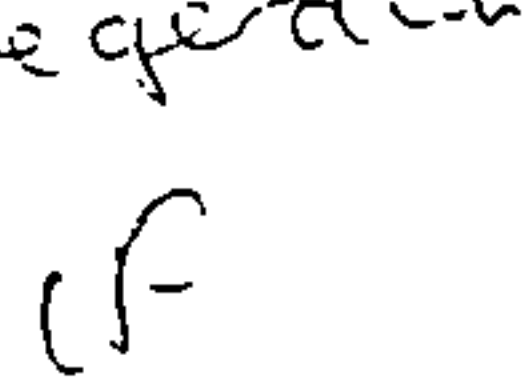
Monsieur Cyrille FAGES.

(mention manuscrite "lu et approuvé" suivie de la signature)

"lu et approuvé" 

Monsieur Hervé FAGES.

(mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant")

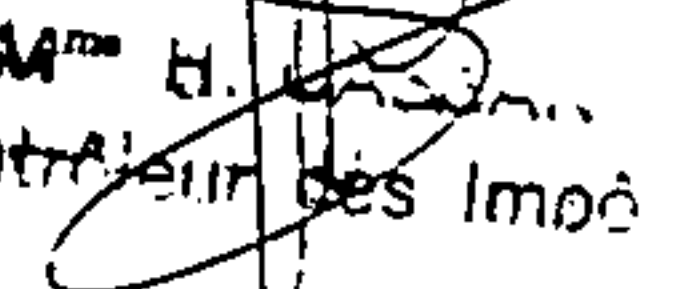
 "lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de gérant" 

ENREGISTRÉ A GOURDON (LOT)

- 2 AVRIL 1998

Le
Vol. 606. F° 70. Bord. 119.104
Reçu: mille cinq cents Franc

P


M^{me} H. L...
Contrôleur des Impôts